

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5-1, L 712-7, L-713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-19, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-5 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

Vu la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société ARTINEVENTS (SASU) a déposé le 5 août 2024, la demande d'enregistrement n°5074781 portant sur le signe verbal LE BAL DE BAGATELLE.

Le 29 octobre 2024, la société GUERLAIN (société par actions simplifiée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, sur la base de la marque verbale de l'Union européenne JARDINS

DE BAGATELLE, déposée le 25 mars 1997, renouvelée et enregistrée sous le n° 000498139, sur le fondement du risque de confusion.

L'opposition a été notifiée au titulaire de la demande d'enregistrement. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, la phase d'instruction a pris fin, ce dont les parties ont été informées.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits et services

Pour apprécier la similarité entre les produits et services, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre ces produits et services. Les facteurs pertinents concernant la comparaison des produits ou services incluent, en particulier, leur nature, leur fonction, leur destination, ainsi que leur caractère complémentaire.

En l'espèce, l'opposition, formée à l'encontre d'une partie des produits de la demande contestée, porte sur les produits suivants : « *savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage* ».

La marque antérieure est enregistrée notamment pour les produits suivants : « *Produits de parfumerie* ».

La société opposante soutient que les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont identiques et similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Les produits suivants : « *savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage* » de la demande contestée apparaissent identiques et similaires aux produits précités de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante. A cet égard, il est expressément renvoyé aux arguments développés par la société opposante, que l'Institut fait siens et auxquels la société déposante n'a pas répondu.

Les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, apparaissent identiques et similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement porte sur le signe verbal LE BAL DE BAGATELLE, reproduit ci-dessous :

LE BAL DE BAGATELLE

La marque antérieure porte sur le signe verbal JARDINS DE BAGATELLE.

La société opposante soutient que les signes en cause sont similaires.

L'appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

Il convient également de tenir compte du fait que le consommateur moyen des produits ou services en cause n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire.

Il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que le signe contesté est composé d'une de quatre éléments verbaux et la marque antérieure est constituée de trois éléments verbaux.

Ainsi que le souligne la société opposante, les signes en présence ont en commun le terme BAGATELLE en position finale précédé d'un élément verbal désignant un lieu, ce qui leur confère de grandes ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles.

Ainsi, en raison de la construction commune précitée et des ressemblances d'ensemble qui en résultent, il existe une similarité entre les signes, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

Sur l'appréciation globale du risque de confusion

L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance des facteurs pris en compte et notamment la similitude des marques et la similarité des produits ou des services désignés ; ainsi, un faible degré de similarité entre les produits et services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

En l'espèce, le risque de confusion entre les signes est encore accentué par l'identité et la grande proximité des produits en présence.

Ainsi, en raison de l'identité et de la similarité des produits en cause et de la similarité des signes, il existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des produits précités de la demande contestée.

CONCLUSION

En conséquence, que le signe verbal contesté LE BAL DE BAGATELLE ne peut pas être adopté comme marque pour désigner des produits identiques et similaires, sans porter atteinte au droit antérieur de la société opposante.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition est reconnue justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants : « *savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage* ».

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée, pour les produits précités.